



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

 **COPIE**
SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-96

en date du 17 avril 2008

portant modification des articles 1.3 à 1.6, de l'article III.4.2 et du titre IV de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997, modifié, autorisant la société France Transfo à modifier son usine de fabrication et de traitement d'accessoires pour transformateurs sur la commune de Marange-Silvange.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-146 du 4 juillet 1997 autorisant la société France Transfo à modifier son usine de fabrication et de traitement d'accessoires pour transformateurs sur la commune de Marange-Silvange ;

Vu la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997, susvisé, présentée par la société France Transfo, le 4 octobre 2007, et complétée les 10 janvier et 8 février 2008 ;

Vu les lettres de la société France Transfo, en date des 30 octobre 2006 et 8 janvier 2007, relatifs à la cessation d'activité et à la destruction de la tour aéro-réfrigérante du site de Marange-Silvange

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 février 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2008 ;

Considérant que les modifications demandées par la société France Transfo ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant cependant que ces modifications nécessitent la fixation de prescriptions complémentaires ;

Considérant que les prescriptions complémentaires imposées à la société France Transfo par les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 2000, 8 mars 2004 et 23 mai 2005, sont devenues sans effet du fait de la suppression de la tour aéro-réfrigérante du site de Marange-Silvange ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2000-AG/2-335 du 25 octobre 2000, n° 2004-AG/2-129 du 8 mars 2004 et n° 2005-AG/2-184 du 23 mai 2005 sont abrogées.

Article 2 :

Les articles I.3 à I.6 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997, susvisé, sont modifiés comme suit :

«Article I.3 – Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1997, présenté en octobre 2007 et complété aux mois de janvier et février 2008, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1997, présenté en octobre 2007 et complété aux mois de janvier et février 2008, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article I.4 – Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'Inspection des Installations Classées.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant générer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article I.5 – Horaires de fonctionnement

Abrogé.

Article I.6

Les prescriptions de l'arrêté n° 86-AG/2-806 du 18 décembre 1986 sont abrogées. Le récépissé de déclaration d'installation classée n° 11081/D du 23 juillet 1979 est annulé.»

Article 3 :

L'article III.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-146 du 4 juillet 1997, susvisé, est modifié comme suit :

«Article III.4.2 – Travail mécanique

Aucune eau industrielle n'est rejetée dans le ruisseau Le Billeron.

Tous les circuits de refroidissement liés au travail mécanique sont des circuits fermés.»

Article 4 :

Le titre IV de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-146 du 4 juillet 1997, susvisé, est modifié comme suit :

« TITRE IV – PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article IV.1 – Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article IV.2 – Règles d'aménagement

Les ateliers sont convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail,...). Ils sont de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Article IV.3 – Règles d'exploitation

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant pour le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières ou des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

Article IV.4 – Niveaux acoustiques

Article IV.4.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (période de jour)	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (période de nuit)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article IV.4.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article IV.4.1 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

Article IV.5 – Autosurveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée représentative des activités.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.»

Article 5 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Marange-Silvange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
le Maire de Marange-Silvange,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

METZ le, 17 avril 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean Francis TREFFEL

